

Informations de base	
2023/0192(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	
Habiliter la France à négocier, à signer et à conclure un accord international sur les exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité sur la liaison fixe transmanche	
Subject	
3.20.02.01 Sécurité ferroviaire 3.20.15.08 Coopération et accords de transport ferroviaire	
Zone géographique	
France Royaume-Uni	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	VITANOV Petar (S&D)	27/06/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive WARBORN Jörgen (EPP) RIQUET Dominique (Renew) PORĘBA Tomasz Piotr (ECR) CHAIBI Leila (The Left)	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)	01/01/2024
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	VĂLEAN Adina	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0328 	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/01/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
30/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0018/2024	
07/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0062/2024	Résumé
07/02/2024	Résultat du vote au parlement		
04/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2024	Signature de l'acte final		
18/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0192(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 2-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/12334

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE758.219	24/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0018/2024	30/01/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0062/2024	07/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00091/2023/LEX	13/03/2024	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0328 	20/06/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)196	30/04/2024	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3697/2023	20/09/2023

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	30/11/2022	lufthansa
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	30/11/2022	etf
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	15/06/2022	ACI Europe
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	26/01/2022	Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment)
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	20/01/2022	Airlines for Europe
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif /fictive	TRAN	07/12/2021	James Cogan

Acte final
Décision 2024/0867 JO OJ L 18.03.2024

Habiliter la France à négocier, à signer et à conclure un accord international sur les exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité sur la liaison fixe transmanche

Le Parlement européen a adopté par 636 voix pour, 2 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil habilitant la République française à négocier, à signer et à conclure un accord international sur les exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité sur la liaison fixe transmanche.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

La décision proposée vise à établir les conditions dans lesquelles la République française est habilitée à négocier, à signer, à conclure, et à modifier par la suite, un accord international avec le Royaume-Uni concernant les exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité sur la liaison fixe transmanche, ainsi que la coopération entre l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) et l'Office of Rail and Road (ORR).

En ce qui concerne la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction de la République française, l'accord devra respecter les conditions suivantes:

- a) L'accord est compatible avec le droit de l'Union à tous égards. Le respect des principes de primauté et, le cas échéant, d'effet direct du droit de l'Union est garanti;
- b) Les différends entre la République française et le Royaume-Uni concernant l'application de l'accord ne sont pas soumis au tribunal arbitral institué par l'article 19 du traité de Cantorbéry ni à tout autre mécanisme de règlement des différends juridiquement contraignant;
- c) La République française conserve le droit de suspendre ou de résilier unilatéralement l'accord en vue d'assurer l'application intégrale, correcte et diligente du droit de l'Union sur la partie de la liaison fixe transmanche relevant de sa juridiction;
- d) L'accord prévoit un mécanisme permettant de le modifier afin de l'adapter aux modifications du droit de l'Union;
- e) L'indépendance et les pouvoirs respectifs conférés par le droit de l'Union à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à l'EPSF, en tant qu'autorité nationale de sécurité au sens de la directive (UE) 2016/798, sont garantis.

Afin de tenir compte d'éventuelles **modifications futures** du droit de l'Union, en particulier du règlement (UE) 2016/796 et des directives (UE) 2016/797 et (UE) 2016/798, l'accord devrait également prévoir des règles relatives à sa modification. La Commission pourra autoriser la République française à modifier l'accord conformément à la procédure de modification qui est prévue dans ledit accord, sous réserve que ces modifications se limitent à des adaptations visant à tenir compte des modifications du droit de l'Union.

Dans l'intérêt de l'Union, la République française doit également être habilitée à **négocier des modifications ultérieures** de l'accord conclu sur la base de l'habilitation figurant dans la présente décision, prenant en compte les conditions énoncées dans la décision (UE) 2020/1531 habilitant la France à négocier, signer et conclure un accord international complétant le traité entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche. L'habilitation accordée par l'Union dans la décision (UE) 2020/1531 devrait donc rester valable dans la mesure où l'accord conclu sur la base de la présente habilitation pourrait être modifié pour tenir compte des conditions énoncées dans ladite décision.

Habiliter la France à négocier, à signer et à conclure un accord international sur les exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité sur la liaison fixe transmanche

2023/0192(COD) - 20/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la République française à négocier, à signer et à conclure un accord international avec le Royaume-Uni concernant les exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité sur la liaison fixe transmanche.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la liaison fixe transmanche est une liaison ferroviaire unique fondée sur un ouvrage d'art unique et complexe situé en partie sur le territoire de la République française et en partie sur le territoire d'un pays tiers, à savoir le Royaume-Uni.

Depuis la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le gestionnaire de l'infrastructure de la liaison fixe transmanche et les entreprises ferroviaires opérant sur la liaison fixe transmanche sont soumis à deux cadres juridiques distincts en ce qui concerne la sécurité et l'interopérabilité ferroviaires.

Pour garantir l'exploitation sûre et efficace de la liaison fixe transmanche, la République française a demandé, le 23 mars 2023, une habilitation afin de négocier et de conclure avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord un accord international sur les exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité sur la liaison fixe transmanche.

La République française avait déjà demandé une habilitation de l'Union en 2020 afin de négocier et de conclure un accord international avec le Royaume-Uni concernant les exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité sur la liaison fixe transmanche. Conformément à cette demande, la

décision (UE) 2020/1531 du Parlement européen et du Conseil a habilité la République française à négocier un accord visant à garantir l'application uniforme et dynamique du droit de l'Union sur l'ensemble de la liaison fixe transmanche. Les négociations menées dans les conditions prévues par ladite décision n'ont, pour l'instant, pas permis d'aboutir à un accord satisfaisant pour les deux parties. Il est donc proposé d'accorder une autre habilitation.

CONTENU : la proposition de décision vise à autoriser, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, la négociation d'un accord international sur les exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité sur la liaison fixe transmanche garantissant une application uniforme des exigences en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires sur l'ensemble de la liaison fixe transmanche.

L'objectif visé est de faire en sorte que des exigences cohérentes en matière de sécurité et d'interopérabilité soient appliquées sur l'ensemble de la liaison fixe transmanche, y compris sur la partie relevant de la juridiction du Royaume-Uni.

En ce qui concerne la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction de la République française, l'accord respecterait les conditions suivantes:

- l'accord serait compatible avec le droit de l'Union à tous égards. Les principes de primauté et, le cas échéant, d'effet direct du droit de l'Union sont garantis;
- les différends entre la République française et le Royaume-Uni concernant l'application de l'accord ne seraient pas soumis au tribunal arbitral institué par le traité de Cantorbéry ni à tout autre mécanisme de règlement des différends juridiquement contraignant;
- la République française conserverait le droit de suspendre ou de dénoncer unilatéralement l'accord en vue d'assurer l'application intégrale, correcte et diligente du droit de l'Union sur la partie de la liaison fixe relevant de sa juridiction;
- l'accord prévoirait un mécanisme permettant de le modifier et de l'adapter aux modifications du droit de l'Union;
- l'indépendance et les pouvoirs respectifs conférés par le droit de l'Union à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à l'EPSF, en tant qu'autorité nationale de sécurité au sens de la directive (UE) 2016/798, seraient garantis.

La République française devrait tenir la Commission régulièrement informée des négociations qu'elle mène avec le Royaume-Uni sur l'accord et, le cas échéant, inviter la Commission à y participer en tant qu'observateur. Au terme de ces négociations, la République française devrait soumettre à la Commission le projet d'accord qui en résulte. La Commission devrait en informer le Conseil et le Parlement européen.

Pendant toute la durée de l'accord, la République française devrait garantir l'application intégrale, correcte et diligente du droit de l'Union sur la partie de la liaison fixe transmanche relevant de sa juridiction. La République française prendrait les mesures appropriées à cet égard, y compris, le cas échéant, la suspension ou la dénonciation de l'accord.